

# Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0065 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) révisé d'Amboise, approuvé le 17 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0065 relative à la création d'une voie de liaison interquartier entre l'avenue de Paris et la rue du Cordon Bleu à Romorantin-Lanthenay (41), reçue complète le 28 juillet 2017;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01 août 2017;
- Considérant que le projet a pour objet la création d'une voie de liaison interquartier entre l'avenue de Paris et la rue du Cordon Bleu à Romorantin-Lanthenay;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que ce projet comprendra :
  - la construction d'une voie nouvelle de 185 mètres de long et 12 mètres de large, comprenant une route de 6 mètres, une piste cyclable de 3 mètres et deux trottoirs de 1,5 mètres ;
  - la création d'un pont d'environ 5 mètres sur le ruisseau « La Nasse » ;
  - la création d'un réseau de collecte des eaux de pluie avec rétention et prétraitement, d'un réseau de collecte des eaux usées relié à la station d'épuration communale et des réseaux de télécommunication, de distribution d'électricité et d'éclairage public ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
- Considérant que le projet prévoit des aménagements de nature à favoriser l'usage des modes doux :

- Considérant que le projet est prévu sur des zones qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée est faible :
- Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » à laquelle le projet est soumis;
- Considérant que la réalisation du projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » :
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### Arrête

### Article 1er

Le projet de création d'une voie de liaison interquartier entre l'avenue de Paris et la rue du Cordon Bleu à Romorantin-Lanthenay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 AOUT 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

# décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.